

## **Contribution de l'Unisda à la concertation « Refondons l'école » (Août / Octobre 2012)**

**composée de :**

- **Réaction aux premières propositions formulées les 17 et 18 septembre 2012 lors des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ateliers n°2 sur « la réussite des élèves en situation de handicap »**
- **Intervention au Sénat lors de l'audition de l'Unisda sur la mise en application de la loi Handicap de 2005 (2 mai 2012)**
- **Volet « Scolarisation » de la plateforme de propositions de l'Unisda (17 mars 2012)**
- **Document de réflexion de l'Unisda sur « La scolarisation des jeunes sourds » (7 décembre 2010)**
- **Fiches Métiers : Codeurs LPC et interprètes LSF en milieu scolaire**

**Version du 18 septembre 2012**



**Union nationale pour l'Insertion Sociale du déficient auditif**

254, rue St Jacques - 75005 Paris / tél: 01 43 26 96 09 / fax: 01 43 26 96 14 / [contact@unisda.org](mailto:contact@unisda.org) / [www.unisda.org](http://www.unisda.org)

---

*L'UNISDA fédère les principales associations nationales représentatives des publics de personnes sourdes ou malentendantes en France et les représente auprès des pouvoirs publics.*

## Suite aux orientations proposées dans le cadre des groupes de travail « Refondation de l'école » :

### Nous sommes en accord avec

- la proposition de l'axe 8 : « évaluer les réponses et ajuster en fonction des besoins pour les élèves sourds ou malentendants ». Il nous semble important, dans ce cadre, de prévoir une évaluation quantitative mais aussi qualitative ; notre réseau associatif est disposé, dans la limite de ses compétences, à contribuer à cette **évaluation** ;
- les objectifs fixés, à savoir l'**acquisition d'une langue structurée (permettant compréhension et expression)** par les jeunes sourds (LSF et langue écrite ou langue française orale et écrite) ;
- toutes les orientations visant à une meilleure **formation des enseignants et autres personnels** intervenant sur le terrain scolaire au contact des élèves sourds.

### Quelques remarques complémentaires

#### 1) Au sujet de l'accessibilité

Nous souhaiterions que le **concept de mise en accessibilité de la langue d'enseignement** soit explicite. La simple adaptation des comportements et de la pédagogie ne suffit que rarement à permettre à l'élève sourd de recevoir et comprendre les discours tenus au sein d'une classe.

Nous souhaitons que **la LPC soit reconnue pour ce qu'elle est depuis toujours dans les classes, c'est à dire un moyen de mise en accessibilité des cours et discours scolaires** et non comme un simple outil pédagogique optionnel. Nous demandons qu'il soit reconnu comme un droit pour les élèves tel qu'il est défini par la loi de 2005 au sein du concept de « **dispositif de communication adapté** », au profit des étudiants et des adultes sourds.

#### 2) Au sujet des qualifications des professionnels

Nous insistons sur le fait que les professionnels d'enseignement (enseignants de LSF, en LSF ou co-enseignants en LSF) ou d'accompagnement (codeurs LPC) ne sont pas assimilables aux assistants proposés par les services de l'Education nationale :

- AVS assistants de scolarisation ayant fonction d'aider à faire, avec un objectif de réduction des interventions et d'accès à plus d'autonomie : quel que soit l'âge de l'élève sourd, son besoin de mise en accessibilité de la langue parlée reste le même. Il peut même augmenter avec la complexification du contenu des études, sans préjudice de la recherche d'autonomie.
- AVS assistants de vie ayant fonction d'aide individuelle transversale pour l'ensemble des activités quotidiennes scolaires et extrascolaires : la notion d'accessibilité de la langue et ses prérequis linguistiques dépassent le cadre de l'assistance générale à la personne.

Les professionnels compétents dont les élèves sourds ont besoin en classe doivent être titulaires d'un **diplôme** sanctionnant leur **curseus de formation** et garantissant leurs compétences. Les formations dont ils ont besoin sont au minimum d'une année (pour ce qui concerne les codeurs LPC dans le cadre d'une licence professionnelle) et plus longues pour répondre aux besoins des élèves ayant fait le choix du bilinguisme. Les savoirs et savoir faire à acquérir par ces professionnels dépassent très largement les seules capacités techniques. Il leur appartient de savoir retransmettre les discours, adapter si nécessaire, évaluer les besoins de chaque élève selon son profil et les situations pédagogiques. Des fiches « métiers » sont disponibles dans le cadre d'une réflexion à ce sujet.



## Nos attentes globales

Nous souhaitons que des solutions soient trouvées en priorité pour les élèves ne bénéficiant d'aucune réponse satisfaisante quant à cette mise en accessibilité, ou de réponses insuffisantes tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Les modèles satisfaisants pourraient servir de base à la réflexion.

Nous serions en revanche opposés à des solutions généralisées mais de moindre qualité ; l'accompagnement des jeunes sourds par des professionnels insuffisamment formés peut parfois être pire qu'un non accompagnement.

Si l'emploi direct de codeurs LPC par l'Education nationale n'est pas possible, la réflexion doit aussi conduire à s'interroger sur les autres moyens existants (recours à des **services médico-sociaux et services associatifs prestataires**). Les Universités font appel à de tels prestataires rémunérés par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'accompagnement des étudiants. Les rectorats le font également au profit des étudiants post bac fréquentant les classes prépa ou de BTS. Cette voie est-elle transposable pour les jeunes sourds et malentendants du primaire et du secondaire?

La possibilité de **mutualiser** des intervenants au bénéfice de plusieurs élèves sourds scolarisés dans le même établissement scolaire, voire dans la même classe, n'est pas à exclure. Elle est un principe de base pour ce qui concerne les jeunes sourds utilisateurs de la LSF, afin de leur éviter tout isolement linguistique. Elle peut être une solution pour ceux qui auront choisi la seule langue française et qui auraient besoin d'un accompagnement quantitativement important (à définir) ou qui souhaiteraient être en relation avec d'autres jeunes sourds dans la sphère scolaire.

**Une telle solution devrait alors garantir dans chaque département la possibilité d'un parcours d'enseignement de la maternelle aux classes terminales de lycée soit bilingue soit en langue française parlée complétée.**

**Néanmoins, une telle possibilité ne devrait pas exclure celle d'un parcours dans l'établissement scolaire de secteur géographique** – auquel beaucoup de parents et de jeunes sont attachés – **avec un accompagnement LPC lorsqu'il est nécessaire et choisi**, dès lors que le besoin serait quantitativement moins important (à définir) ou que d'autres raisons rendraient difficile la fréquentation de l'établissement de regroupement.

Nous savons qu'une des difficultés est liée au financement et au coût des accompagnements. Actuellement, ils sont supportés ou par le secteur médico-social, ou plus rarement par les collectivités territoriales (subventionnant des services associatifs non médico-sociaux), ou encore par la CAF via l'attribution aux familles de compléments d'AEEH.

La réflexion devra porter, après évaluation des situations existantes, sur la **responsabilité possible de l'Education nationale** dans ce paysage. Il sera donc important que l'évaluation envisagée fasse état des réalités concrètes dans chaque département et que toutes les parties prenantes y soient associées.



**Union nationale pour l'Insertion Sociale du déficient auditif**

254, rue St Jacques - 75005 Paris / tél: 01 43 26 96 09 / fax: 01 43 26 96 14 / contact@unisda.org / www.unisda.org

---

*L'UNISDA fédère les principales associations nationales représentatives des publics de personnes sourdes ou malentendantes en France et les représente auprès des pouvoirs publics.*

## Intervention au Sénat lors de l'audition de l'Unisda sur la mise en application de la loi Handicap de 2005 (2 mai 2012)

### Scolarisation des jeunes sourds – problématiques

#### Problématique législative : illogisme et manque de rigueur

La loi de 2005 a reconnu le droit au choix linguistique pour toutes les personnes sourdes et le droit à l'utilisation d'un « dispositif de communication adapté », via l'emploi d'interprètes en LSF, de codeurs LPC ou de techniciens de l'écrit, mais seulement pour les adultes (article 78).

Les étudiants post bac bénéficient également de ce droit à un dispositif de communication adapté, financé soit par le ministère de l'Enseignement supérieur, soit par le ministère de l'Education nationale (classes post bac de lycée). En revanche, il ne concerne pas les élèves jusqu'à la fin des études secondaires.

Selon la loi, l'Education nationale doit aménager des parcours bilingues, avec enseignement de la LSF et en LSF. Mais elle n'est pas tenue de mettre en accessibilité la langue française parlée en cours pour les élèves ayant retenu cette option.

Pour pallier ce manque, le plan Handicap auditif de mai 2010 proposait l'emploi expérimental de codeurs LPC par l'Education nationale dans 3 académies (mesure 16). Le ministère de l'Education nationale a remplacé cette mesure par une circulaire instituant les Pôles d'accompagnement à la scolarisation des jeunes sourds (Pass) en mai 2011. Cette circulaire ne prévoit aucun aménagement sérieux en termes de mise en accessibilité de la langue via la LPC. Elle a été décidée sans aucune concertation préalable.

#### Première conséquence : hétérogénéité et inégalité

Aujourd'hui, peu d'élèves sourds peuvent être garantis de suivre un cursus scolaire respectant totalement leur choix linguistique (bilinguisme ou langue française).

Le choix du bilinguisme suppose des enseignants ou des accompagnants compétents en LSF. Le choix de la langue française suppose des enseignants ou des accompagnants compétents pour mettre la langue parlée en accessibilité via la LPC.

L'emploi des personnels qualifiés relève, selon leur statut, ou de l'Education nationale ou des services médico sociaux. Selon les académies, les réponses adaptées sont différentes, souvent insuffisantes, parfois inexistantes.

L'Education nationale a charge d'emploi des enseignants de LSF et en LSF ; mais faute de personnels suffisants, elle fait souvent appel à des AVS insuffisamment formés.

Les services médico sociaux ont charge d'emploi des codeurs LPC, interprètes LSF ou interfaces de communication. Mais aucune réglementation ne précise leurs obligations. L'Education nationale comble souvent leurs insuffisances par l'emploi d'AVS insuffisamment formés.

De ce fait, il n'est pas rare de voir des parents employer eux-mêmes les intervenants, directement ou via des associations prestataires : des actions assujetties au bon vouloir des subventionneurs ou des MDPH qui accordent ou non un complément d'AEEH ou une PCH pour financer en partie ces besoins. Les classes adaptées regroupant des élèves sourds peuvent être sous la responsabilité de l'Education nationale (CLIS, ULIS) ou d'un établissement médico social (unités d'enseignement en Etablissement adapté ou externalisée dans un établissement ordinaire). Souvent, les projets linguistiques n'y sont



**Union Nationale pour l'Insertion Sociale du déficient auditif**

254, rue St Jacques - 75005 Paris / tél: 01 43 26 96 09 / fax: 01 43 26 96 14 / contact@unisda.org / www.unisda.org

*L'UNISDA fédère les principales associations nationales représentatives des publics de personnes sourdes ou malentendantes en France et les représente auprès des pouvoirs publics.*

pas rigoureux, l'usage du français signé y étant souvent préféré à celui de la LSF ou de la LPC. Les enseignants de ces classes sont eux-mêmes insuffisamment formés aux différents modes de communication.

La mise en place des Pass témoigne du même manque de rigueur : la simple nomination d'un médiateur suffit pour que soit enregistré un pôle supplémentaire.

### **Deuxième conséquence : une coopération bricolée**

Face à l'insuffisance des moyens et à l'imprécision des textes, les services académiques et médico sociaux se renvoient parfois la responsabilité de telle ou telle action.

Le ministère de l'Education nationale n'hésite pas à reconnaître que l'emploi d'AVS auprès des jeunes sourds pour signer ou coder n'est pas la bonne réponse, mais elle continue de le faire.

Il n'hésite pas à « renvoyer » la responsabilité d'emploi des codeurs LPC sur le secteur médico social en stipulant que ces actions relèvent de la compensation et non de la mise en accessibilité – sans mentionner l'illogisme qui consiste alors à maintenir les AVS dans le champ de l'Education nationale.

### **Conclusion**

Aucun projet linguistique rigoureux ne pourra être mené

- tant que les concepts ne seront pas précisés : droit à un dispositif de communication adapté quelque soit l'âge, besoin de mise en accessibilité de la langue d'enseignement, LPC reconnue comme un moyen de mise en accessibilité et non un simple outil pédagogique optionnel ;
- tant que la priorité ne sera pas donnée à l'usage d'une langue de qualité dans l'éducation des jeunes sourds : LSF (et non français signé) ou Langue française dont la mise en accessibilité doit être assurée si besoin via la LPC (et non le français signé) ;
- tant qu'une réglementation rigoureuse ne précisera pas les missions qui relèvent du champ médico social et celles qui relèvent du domaine de l'Education nationale.
- tant que la logique quantitative prévaudra sur la recherche de qualité des réponses à apporter et sur l'emploi de personnels qualifiés.

Les associations d'usagers demandent une réflexion approfondie sur ces sujets et entendent être associés à toute nouvelle décision.



**Union nationale pour l'Insertion Sociale du déficient auditif**

254, rue St Jacques - 75005 Paris / tél: 01 43 26 96 09 / fax: 01 43 26 96 14 / contact@unisda.org / www.unisda.org

---

*L'UNISDA fédère les principales associations nationales représentatives des publics de personnes sourdes ou malentendantes en France et les représente auprès des pouvoirs publics.*

## SCOLARISATION

**25% des familles choisissent un parcours bilingue en LSF**

**25% des familles choisissent un parcours avec la LPC**

**50% des familles ne font pas de choix spécifique**

***Le choix n'équivaut pas aujourd'hui à une réponse positive***

La **scolarisation des jeunes sourds**, parce qu'elle est déterminante pour leur avenir, est l'une de nos priorités. La loi du 11 février 2005 traite spécifiquement cette question en confiant aux parents et aux jeunes sourds la responsabilité et le **choix du projet linguistique** qui conditionne sa réalisation. Ce choix porte soit sur une communication en langue française, soit sur une communication bilingue (LSF – Langue des Signes Française et langue française). Il s'impose à la communauté éducative : sa mise en œuvre nécessite donc l'intervention, sous la responsabilité de l'Éducation nationale, de professionnels compétents, l'ouverture de classes bilingues avec des enseignants diplômés en LSF mais également les codeurs LPC (afin de rendre accessible la langue française parlée en classe). Le choix du mode de communication, pourtant inscrit dans la loi, n'est toujours pas une réalité pour les familles.

L'accompagnement, voire l'enseignement, des jeunes sourds s'appuie trop souvent sur des solutions peu fiables : **personnels insuffisamment formés**, temps de présence insuffisant des professionnels. Les réponses apportées sont hétérogènes et ne garantissent pas l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Nous assistons à une tentative de généralisation du dispositif AVS qui n'est en aucun cas adapté aux jeunes sourds.

La conférence de consensus préconisée par le plan handicap auditif 2010-2012 n'a permis aucun réel dialogue entre institutionnels et associatifs, le 8 décembre 2010.

La formation des enseignants diplômés en LSF reste largement insuffisante au regard des besoins exprimés par les familles ayant fait le choix d'une éducation bilingue. Les cursus de formation sont bien identifiés avec le CAPES LSF (enseignement de la LSF), le diplôme d'enseignement (enseignement en LSF), la certification complémentaire (enseignement en LSF) et les interprètes en LSF intervenant dans le champ scolaire.

De même, la mesure 16 du plan, prévoyant l'emploi expérimental de codeurs LPC dans 3 académies, a été annulée par le Ministère de l'Éducation nationale qui lui a préféré l'organisation d'une scolarité en termes de PASS - Pôle pour l'Accompagnement à la Scolarisation des enfants Sourds (circulaire de mai 2011) sans concertation préalable avec les représentants des usagers. Ce nouveau cadre ne prévoit pas l'accessibilité de la langue orale d'enseignement –via le codage LPC si nécessaire – hormis par l'intervention de services extérieurs (du secteur médico-social ou associatif) qui n'existent pas dans tous les départements. La proposition officielle de formation à la LPC des médiateurs des PASS, chargés de former ensuite les enseignants volontaires, ne correspond pas aux objectifs de qualité préconisés par le Président de la République lors de la journée nationale du handicap, le 8 juin 2011.

### **Propositions de mesures :**

► Mise en place d'une réelle concertation entre institutions et associations représentatives sur le plan national et dans chaque académie, permettant de faire le point sur les ressources existantes et les manques.

- ▶ Publication d'un état des lieux permettant de cartographier, aux plans quantitatif et qualitatif, les offres réelles de choix linguistique et d'aide à la communication proposées.
- ▶ Recours à des professionnels qualifiés et diplômés, spécifiques de chaque mode de communication, dans le domaine de l'enseignement et de l'accompagnement scolaire.
- ▶ Mesures favorisant l'accès des personnes sourdes compétentes en LSF aux qualifications requises pour son enseignement.
- ▶ Mesures favorisant une formation aboutie à la LSF des enseignants susceptibles d'obtenir la certification pour l'enseignement dans cette langue.
- ▶ Application de la mesure 16 du plan Handicap Auditif 2010-2012 (mise à disposition de codeurs LPC dans 3 académies).
- ▶ Application des recommandations faites au ministère de l'Éducation nationale par la Halde lors de sa délibération n°2011-119 (avril 2011) et par le sénateur P. Blanc (juin 2011), dont l'emploi d'enseignants en et de LSF et de codeurs LPC.
- ▶ Programmation de l'unicité de la formation et du statut des enseignants spécialisés pour jeunes sourds.
- ▶ Elaboration d'un programme de formation à l'accueil des élèves en situation de handicap à destination de tous les enseignants des classes ordinaires.
- ▶ Programmation pluriannuelle pour que l'Éducation nationale propose dans chaque département, de la maternelle au lycée, enseignement général et professionnel :
  - au moins un parcours scolaire en milieu ordinaire en classe bilingue,
  - au moins un parcours scolaire en milieu ordinaire avec codeurs LPC.
- ▶ Prise en compte réglementaire des normes de qualité acoustique dans les lieux d'enseignement, au même titre que toute adaptation nécessaire à la mise en accessibilité.
- ▶ Prise en compte réglementaire des normes d'accessibilité lors de l'organisation d'évènements dans le cadre des établissements d'enseignement.

# La scolarisation des jeunes sourds

Document de réflexion – *Version du 7 Décembre 2010*

Installé en septembre 2010, le comité de pilotage de l'Unisda sur la scolarisation des jeunes sourds s'est réuni à plusieurs reprises jusqu'en décembre 2010. Il poursuivra ses travaux au-delà de la journée de réflexion et de concertation du 8 décembre, organisée par le CIH (Comité Interministériel du Handicap).

Animé par Cédric LORANT, président de l'**Unisda**, ce comité de pilotage a mobilisé :

des représentants d'usagers :

- Clémentine Vié, présidente de l'**AFIDEO** (association française pour l'information et la défense des sourds s'exprimant oralement) ;
- Guy Garnier, président de l'**ALPC** (association pour la promotion de la Langue Française Parlée Complétée), trésorier adjoint de l'Unisda ;
- Didier Voïta, président de l'**ANPEDA** (association nationale de parents d'enfants déficients auditifs) ;
- Eliane Kéravec, administratrice du **BUCODES** (bureau de coordination des associations de devenus sourds et malentendants), trésorière de l'Unisda ;
- François Giraud, administrateur de **LEJS** (loisirs éducatifs des jeunes sourds), vice-président de l'Unisda ;
- René Bruneau, président du **MDSF** (mouvement des sourds de France), vice-président de l'Unisda ;
- Françoise Quérueu, secrétaire générale de l'**Unisda** ;
- Delphine Cantin et Patrice Dalle, vice-présidente et président de l'**ANPES** (association nationale de parents d'enfants sourds)
- Philippe Boyer, président de la **FNSF** (fédération nationale des sourds de France).

des représentants des métiers de la communication accessible :

- Guylaine Paris, présidente de l'**AFILS** (association française des interprètes en langue des signes) ;
- Annie Boroy, responsable pôle codeurs de l'**ALPC**.
- Aurore Dupin, présidente de l'**ANCO** (association nationale des codeurs LPC).

Ce document de réflexion au sujet de la scolarisation et de la formation des jeunes sourds a été rédigé sur la base :

- des expériences et témoignages apportés par leurs adhérents respectifs ;
- des analyses réalisées par les nombreux professionnels mobilisés au sein des réseaux associatifs (tels que : enseignants, enseignants spécialisés, enseignants de/en LSF, interprètes LSF, codeurs LPC, orthophonistes, psychologues, directeurs de services d'accompagnement) ;
- d'une mise en lien entre les réalités actuelles (organisations de terrain et textes de référence) et les attentes des publics concernés.

## **Plan du document**

1. Conditions d'une scolarisation réussie en cas de surdité
2. Problématiques à prendre en compte depuis le diagnostic de surdité jusqu'à la fin du parcours de formation
3. Etat des lieux
4. Les attentes associatives
5. Synthèses

### **1. Conditions d'une scolarisation réussie en cas de surdité**

- L'enseignement doit être prévu dans la langue de communication choisie par la famille en amont de la scolarisation : langue française orale (rendue accessible) ou LSF.
- Le parcours de formation proposé doit être individualisé, respectueux du choix linguistique et cohérent.
- Il doit garantir l'accès à la langue écrite pour tous.

#### **1-1 Le choix d'une langue de communication et d'enseignement**

**La langue choisie doit pouvoir être assimilée de façon précoce dans toutes ses composantes syntaxique et lexicale, en amont de la scolarisation.** Cette clause doit être considérée comme une priorité : elle conditionne en effet l'accès à une pensée conceptuelle et logique sans laquelle aucun apprentissage ne peut être mené efficacement. Elle induit l'utilisation précoce dans l'environnement du jeune enfant d'une langue structurée, signée ou parlée (avec nécessité en ce cas de la rendre accessible).

**Cela suppose information rigoureuse et impartiale, puis formation des parents** qui doivent acquérir à ce niveau toutes les compétences nécessaires.

De ce point de vue, si les premières communications avec l'enfant sourd se doivent d'être multi sensorielles, les familles doivent dès que possible être informées de l'importance d'une communication linguistique, c'est-à-dire de l'utilisation d'une langue structurée.

**La mise en accessibilité de la langue parlée** peut s'appuyer sur des solutions techniques ou médicales (appareillages et implants cochléaires). Les limites imposées cependant par ce type de réponse sont connues et doivent être portées à la connaissance des parents avec précision. Dès lors, la voie de réception visuelle par l'enfant sourd doit être utilisée, parallèlement à la réception auditive. Dans ce cadre, la Langue française parlée complétée (LPC) doit être proposée comme un complément possible.

**La LPC** n'est pas un simple outil pédagogique qui relèverait du seul choix des professionnels. Les familles qui l'utilisent s'inscrivent dans un schéma linguistique spécifique qui permet à l'enfant sourd une réception audio visuelle complète de la langue française parlée. Selon sa capacité auditive et les situations vécues plus ou moins favorables à son utilisation, il privilégiera l'une ou l'autre des voies sensorielles de réception. ***Si la LPC n'est pas « une langue à part entière », c'est parce qu'elle est « la langue française orale mise en accessibilité visuelle », comme l'écriture braille représente la langue française écrite mise en accessibilité tactile pour les personnes aveugles.***

La **langue des signes française (LSF)** permet à l'enfant sourd de suivre le processus normal d'acquisition du langage, dans une langue qui lui est directement et entièrement accessible, sous réserve de bénéficier d'un environnement riche de communication et de stimulation en langue des signes. Dans le cas de parents sourds signants, cet environnement est naturellement assuré. Dans le cas de parents entendants, cela suppose qu'ils bénéficient d'une formation à la LSF, adaptée à la fois en termes d'accessibilité et de contenu. Ayant acquis une langue structurée, l'enfant sourd pourra apprendre la langue française sous sa forme écrite, langue qui prendra une place de plus en plus importante au cours de la scolarisation, permettant ainsi à l'enfant de devenir **bilingue**.

### **1-2 Un parcours de formation cohérent**

La loi de 2005 a reconnu trois « **dispositifs de communication adaptée** » autorisant l'accessibilité des adultes sourds à la vie sociale et citoyenne (article 78): interprétariat LSF, codage LPC, transcription écrite. Ces trois dispositifs sont également reconnus et financés dans le cadre de l'enseignement post bac, par le ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Un parcours de formation cohérent doit donc prévoir la mise en accessibilité de l'enseignement de la maternelle au lycée, selon la même logique, par l'utilisation

- de la LSF et du français écrit ;
- de la langue française orale et écrite qui peut être complétée par le code LPC, selon les choix et les besoins.

Aujourd'hui, les droits de l'enfant sourd à ce niveau ne sont ni totalement reconnus, ni garantis avant l'entrée dans l'enseignement supérieur ou la vie professionnelle. ***Pour autant, l'enfant ne devient pas sourd à 18 ans !*** Les « dispositifs de communication adaptée » n'ont de sens que si le contexte éducatif permet leur utilisation dès le début de la scolarisation.

Les différents parcours possibles s'inscrivent également dans un cadre législatif qu'ils doivent respecter. Elles doivent en particulier prendre en compte :

- le droit d'accès à une classe ordinaire, dont une classe de l'établissement d'enseignement de secteur lorsqu'il n'existe aucune impossibilité ;
- le droit d'accès à des dispositifs collectifs d'élèves sourds, dans le cas de la communication en LSF, selon un maillage raisonnable du territoire, variable suivant le niveau scolaire ;
- la diversité des besoins individuels et les orientations notifiées dans le PPS de chaque élève.

### **1-3 L'accès à la langue écrite pour tous**

Les mesures envisagées s'inscrivent dans une perspective de **lutte contre l'illettrisme**. Elles doivent donc s'appuyer sur des propositions linguistiques rigoureuses : LSF et Langue française ne peuvent être valablement transmises en situation d'enseignement par l'usage du français signé, qui n'épouse aucune structure de langue et présente vite dans la communication tous les symptômes d'un sur-handicap.

La mise en lien exclusive de l'illettrisme avec la seule problématique d'analyse phonologique de la langue parlée par l'enfant sourd est un point de vue réducteur. La « quasi-impossibilité d'accès à la correspondance grapho-phonétique », affirmée dans la circulaire « Pass » de mai 2010 n'est pas confortée par les observations de terrain. Le principal obstacle à la maîtrise de la langue écrite est plus vraisemblablement l'insuffisance des acquis préalables dans le domaine d'une langue orale (définie ici comme une langue parlée ou signée). Les difficultés majeures se situent le plus souvent au niveau de la compréhension de textes dont le niveau de langue est en grand décalage avec les capacités linguistiques de certains élèves sourds.

La lutte contre l'illettrisme doit donc s'appuyer en priorité sur la **qualité des échanges linguistiques premiers**.

Les modes d'apprentissage seront ensuite diversifiés selon les projets individuels. L'utilisation de la LPC dans ce contexte favorise un « apprentissage ordinaire », le code induisant une analyse syllabique et phonologique précise et autorisant parallèlement le plein accès à la connaissance lexicale et structurelle de la langue française. Dans le cas de la communication en langue des signes, une approche spécifique est utilisée s'appuyant sur vingt années d'expérimentation en classes bilingues ; la langue des signes est utilisée pour accéder au sens de l'écrit ou mettre en œuvre une approche contrastive et pour analyser le texte et les particularités du français, la langue des signes ayant alors un rôle métalinguistique.

## **2. Problématiques à prendre en compte depuis le diagnostic de surdité à la fin des parcours de formation**

### **2-1 Choix linguistique, information et formation des parents**

**Le choix linguistique familial** suppose une certaine précocité (la possibilité de modification d'un projet étant cependant toujours possible).

**L'information actuelle** n'est pas satisfaisante, trop souvent aléatoire et lacunaire. Elle est en effet aujourd'hui majoritairement dispensée par des professionnels médicaux ou paramédicaux ou des associatifs qui l'inscrivent dans une perspective militante, ou tout au moins entachée de préjugés subjectifs.

De nombreux témoignages familiaux illustrent ces propos :

- avis médicaux orientant vers une seule solution de réparation fonctionnelle (appareillage ou implantation) et déconseillant l'utilisation d'une approche visuelle (LSF ou LPC)

- avis de professionnels divers (services d'accompagnement ou MDPH), voire d'autres parents perçus comme plus expérimentés déconseillant tel ou tel choix de façon intrusive : « *ce n'est pas pour vous – ce n'est pas pour votre enfant – il est trop sourd – il n'est pas assez sourd – c'est trop tôt* ».

Cette **information préalable** doit donc être prévue aussi dans un cadre extérieur n'incluant aucune dimension de conseil ou d'avis (Centre National Ressource disposant d'un site, qui devra être approuvé par l'ensemble des parties concernées, et d'une ligne téléphonique) Mais les familles ont aussi besoin dans cette occurrence de proximité : les MDPH sont le relais naturel des ressources d'informations disponibles.

**La formation** des familles est indispensable dès le plus jeune âge de l'enfant. Au-delà des premiers accompagnements proposés par les professionnels des services d'accueil, les parents doivent pouvoir s'initier à un ou plusieurs mode(s) de communication spécifique(s) et à leur bonne utilisation au quotidien. Les formations, souvent proposées dans le secteur associatif, apportent des savoirs, des savoir-faire et permettent aux parents de réfléchir sur les modalités plus globales d'une éducation familiale adaptée. Ces formations ont un coût qui se devrait d'être pris en charge afin d'en assurer l'accès à tous (financement des stages et droit à des « congés formation »).

## **2-2 L'accès à la scolarisation**

### **2-2-1 Les différentes options linguistiques possibles induisent des besoins différents en termes de type de scolarisation.**

- Un parcours bilingue, notamment si la LSF est la langue première de l'enfant sourd, nécessite le regroupement des élèves concernés, permettant le plein usage d'une langue partagée.
- Un parcours en langue française seule ou en LPC oriente vers une scolarisation individuelle ou un regroupement, lorsque l'isolement du jeune sourd est jugé trop difficile ou peu propice à son équilibre personnel.

La scolarisation en classe adaptée (CLIS, ULIS, UE) répond à des difficultés et problématiques individuelles particulières. En ce cas, le total respect des choix linguistiques se heurte souvent à un obstacle : l'hétérogénéité des groupes accueillis. Une réflexion doit être menée pour que les modalités linguistiques à ce niveau soient précisées. Il apparaît enfin abusif que ce type de scolarité soit choisi ou proposé par défaut, justifié par l'absence de moyens d'accompagnement ou d'enseignement dans les classes ordinaires.

Quel que soit le type de scolarisation retenu, la condition première d'un enseignement de qualité repose sur **la garantie d'une totale accessibilité de la langue utilisée pour les discours et les échanges pédagogiques** :

- ***Le choix de la LSF doit ouvrir vers une possibilité de recevoir tout enseignement en LSF.***
- ***Le choix de la langue française doit ouvrir vers une possibilité de recevoir tout enseignement dans une langue parlée rendue accessible au sein de la classe.***

## 2-2-2 Les enfants sourds concernés par l'enseignement de/en LSF

La circulaire « Pass » de mai 2010 ne tient pas compte, pour les élèves bilingues, de deux types d'attentes différentes chez les familles concernées :

- un **bilinguisme « inclus »** qui suppose que les élèves sourds, dans une classe ordinaire, sont accompagnés par des co-enseignants en LSF (avec cours parallèles de LSF) ;
- et un **parcours non « inclus »** dans des classes où la totalité de l'enseignement se ferait directement par un professeur en LSF.

Qu'il s'agisse de l'enseignant ou d'un co-enseignant, celui-ci assure un enseignement en LSF dans toutes les matières, cet enseignement comprenant des cours de LSF.

S'agissant de jeunes enfants (maternelle, primaire), dont la langue est encore en construction et dont les parents sont majoritairement entendants, il faut souligner tout l'intérêt que cet enseignant soit sourd, sur le plan de la construction identitaire, de l'acquisition du langage ou de l'apprentissage d'un comportement social adapté ; c'est également bénéfique sur le plan pédagogique et sur le coût du dispositif.

**2-2-3 Les enfants sourds concernés par l'enseignement en langue française** sont majoritairement équipés d'appareils auditifs ou d'un implant cochléaire. Pour autant, leur totale réception des discours n'est pas assurée. Confusions auditives ou labiales, insuffisance ou impossibilité de l'identification des marqueurs morpho-syntaxiques (déterminants, prépositions, conjonctions, adverbes, conjugaisons) la rendent confuse et imprécise, voire impossible en certains cas (ambiance bruyante, déplacement de l'enseignant, pédagogie interactive plaçant les interlocuteurs hors du champ de vision de l'élève sourd). Beaucoup de jeunes développent en ce cas des stratégies de compréhension globale et approximative, agissent par imitation ou intuition. Les conséquences en sont souvent des difficultés d'apprentissage, parfois un échec avéré, un sentiment d'insécurité et de dévalorisation, une fatigue excessive aggravée par des heures supplémentaires de soutien et répétition des cours.

En ce cas, un accompagnement en classe doit être prévu par un professionnel compétent, qui sera un codeur LPC lorsque le projet de l'enfant correspond à ce choix de communication. Des tests d'évaluation des capacités de réception auditive, visuelle (avec ou sans LPC), audio-visuelle (avec ou sans LPC) sont actuellement disponibles (tests TERMO). Couplés avec d'indispensables observations en classe, ils permettent d'estimer le type d'accompagnement optimal et les moments où il s'avère nécessaire. Ils concernent donc tous les élèves sourds ayant un projet de scolarisation en langue française, avec ou sans LPC. Les réponses ne peuvent être définies que de façon individualisée, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Dès que possible, en fonction de son âge, les jeunes sourds doivent être associés à l'expression de leurs propres besoins.

La circulaire « Pass » de mai 2010 omet trois points essentiels concernant les élèves non bilingues :

- L'absence de justification réelle d'un **regroupement** des élèves : la plupart des parents s'inscrivant dans cette option linguistique souhaitent la scolarisation individuelle dans leur secteur de résidence, la loi leur donnant raison puisque sa mise en œuvre n'est pas impossible.

- **Le choix linguistique** d'une éducation en langue française, avec ou sans LPC, ne peut être appliqué avec rigueur dans un contexte bilingue : le regroupement de tous les élèves sourds ne peut donc être choisi que par des familles qui auraient fait un choix de bilinguisme « LSF et français écrit » ou « Langue française orale/écrite et LSF » ; le regroupement des élèves sourds non bilingues peut avoir des atouts sur le plan psychologique mais doit se comprendre sans interférence de la LSF.
- Les accompagnements scolaires existant aujourd'hui sont souvent dispensés dans le cadre d'une scolarité individuelle de secteur. Ils génèrent des coûts significatifs liés aux **déplacements** des professionnels (actuellement supportés par les services médico-sociaux ou associatifs). Mais le regroupement des élèves génère des coûts supplémentaires de transport pour les Conseils généraux.

## **2-3 Personnels et compétences requises**

### **2-3-1 Problématiques actuelles**

**Les missions des services médico-sociaux** ne sont pas clairement définies. Si l'enseignement des jeunes sourds fait partie de leurs attributions, leur existence est justifiée par des besoins de soin et d'éducation adaptée. Ceci peut en partie expliquer

- le caractère parfois non pérenne des moyens financiers qui leur sont attribués par les ARS dans le cadre des accompagnements scolaires (postes de codeurs LPC en particulier) ;
- l'absence ou l'insuffisance des réponses proposées ;
- la difficulté pour les familles d'inscrire leur enfant dans une logique de soin médico-social lorsque son besoin essentiel se situe dans le domaine de l'accompagnement à la scolarisation.

**La loi de 2005 a donné la responsabilité à l'Education nationale de mettre en œuvre l'enseignement de la LSF et en LSF.** En revanche, la mise en accessibilité des classes pour des élèves sourds non bilingues ayant besoin de codeurs LPC ne relèverait pas de ses compétences. Pour autant, l'utilisation de la LPC ne relève ni du soin, ni de l'éducatif ; elle est définie dans la loi de 2005 comme un « dispositif de communication adapté ». **L'incohérence législative** rend donc impossible une réponse précise aux besoins de ces élèves.

Parallèlement, l'Education nationale a reçu mission d'accompagner les élèves handicapés avec un objectif lié d'emploi de personnels non qualifiés qu'elle doit aider à construire un projet professionnel (AVS – EVS). Dans le domaine de la surdité, qui nécessite une formation rigoureuse et relativement longue à un mode de communication spécifique et à son utilisation scolaire, cette réponse est particulièrement inadéquate.

**La circulaire « Pass » de mai 2010** prévoit, uniquement selon un modèle de regroupement des élèves (non justifié pour un certain nombre), l'intervention :

- de médiateurs pédagogiques ayant obtenu la certification en LSF, pour lesquels une possible formation à la LPC a été suggérée, après officialisation du texte ;
- d'enseignants d'accueil qui, sur la base du volontariat, pourraient être initiés à la LPC ;
- d'enseignants titulaires d'un CAPES en LSF pour l'enseignement de la LSF ;
- d'enseignants titulaires de la certification complémentaire pour l'enseignement en LSF.

Pour ce qui concerne les projets LPC, hormis dans les cas où des services extérieurs pourront apporter l'essentiel, à savoir l'emploi de codeurs en classe, aucune solution n'est prévue. Dans ce contexte, il est logique que les premières réalisations se déroulent avec l'aide d'AVS. En outre, la pratique de la LPC par l'enseignant de la classe d'accueil, si elle est toujours la bienvenue en complément d'un accompagnement qualifié, ne saurait s'y substituer. La compétence requise pour un codage de qualité suppose un temps de formation qui ne peut être envisagé dans ce cadre. Enfin, les enseignants qui ont tenté l'expérience, même lorsqu'ils avaient une maîtrise suffisante du code, témoignent de la quasi impossibilité de coder l'intégralité d'un discours en situation de classe, en particulier lors des nombreuses situations d'échanges avec les élèves ou entre les élèves.

Pour ce qui concerne les projets LSF, l'appel exclusif à des d'enseignants titulaires de la certification complémentaire, pour l'enseignement en LSF, exclut de fait les enseignants sourds et donc cantonnent ceux-ci au seul enseignement de la LSF. Le niveau B2 demandé pour obtenir le certificat complémentaire ne permet absolument pas d'enseigner en LSF au niveau de classe maternelle ou élémentaire, niveau où il faut offrir un modèle de langue aux enfants et être capable de comprendre finement des productions encore maladroites.

### **2-3-2 Compétences attendues dans le domaine de l'accompagnement des projets « langue française ».**

La priorité doit être accordée aux actions menées dans la classe, permettant le plein accès aux discours et échanges d'ordre pédagogique, dès les premières classes de maternelle.

Les personnels d'accompagnement doivent être, avant toute intervention, dans la capacité d'évaluer :

- les conditions environnementales de réception audio-visuelle (niveau sonore, types de pédagogies utilisées, modalités d'intervention orales de l'enseignant : fréquence des déplacements, articulation, débit...);
- les capacités individuelles de l'élève dans le domaine de la réception audio-visuelle, visuelle et auditive (limites et impossibilités);
- le niveau de langue de l'élève (compréhension, expression) en comparaison du niveau requis au sein de sa classe d'appartenance.

Lorsque le projet intègre l'utilisation de la LPC, le codeur doit avoir acquis la capacité :

- d'évaluer les capacités de réception de la langue parlée par l'élève, avec ou sans LPC;
- de la technique de codage;
- de la technique de transmission codée de tout discours ou échange;
- d'adapter les modalités de codage aux besoins individuels et aux situations (codage simultané systématique, différé récapitulatif, ponctuel, ralenti...);
- d'adapter la transmission d'un discours en fonction du niveau de langue de l'élève (simplification, redondance, explication lexicale...);
- de mettre en œuvre un entraînement au décodage si besoin;
- d'apporter à l'enseignant des informations pertinentes sur la surdité et l'élève, en fonction des problèmes rencontrés;
- d'enseigner la LPC à toute personne volontaire dans la sphère scolaire, notamment aux enfants non sourds des classes d'accueil.

***L'ensemble de ces compétences est garanti par l'obtention de la licence professionnelle de codeur LPC.***

### **2-3-3 Compétences attendues dans le domaine de l'enseignement de/en LSF**

Pour l'enseignement de la LSF, le niveau requis est celui validé par le CAPES de LSF. Etant donné le nombre très réduit d'enseignants ayant ce diplôme dans les prochaines années, une période transitoire doit être prévue où des enseignants ayant le niveau licence professionnelle de LSF, voire des formateurs du milieu associatif, sous réserve d'évaluation pourront intervenir dans cet enseignement. Leur statut doit alors être celui de professeur contractuel.

Lorsque le projet intègre l'utilisation de la LSF, l'enseignant ou le co-enseignant en LSF doit avoir acquis la capacité :

- d'évaluer les capacités de perception visuelle de l'élève et sa facilité à mémoriser des gestes simples ;
- connaître parfaitement l'usage et de manière naturelle, la LSF en respectant la décomposition qualitative des gestes, signes et de la mimique de circonstance ;
- d'adapter les modalités de communication aux besoins individuels et aux situations (communication gestuelle simultanée et systématique, décomposition des gestes, retour en arrière pour une précision ponctuelle dans le cas d'une lacune cognitive,) ;
- de mettre en oeuvre un entraînement de pratique courante sur l'expression gestuelle ;
- d'enseigner la LSF de base (alphabet dactylogique et expressions de mots d'usage courants) à toute personne volontaire dans la sphère scolaire, notamment aux enfants non sourds des classes d'accueil.

Pour l'enseignement en LSF, plusieurs configurations sont à prévoir suivant le niveau scolaire :

- à l'école, l'enseignant doit avoir un très bon niveau de LSF. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il est préférable qu'il soit sourd ;
- au collège, l'enseignant doit être bilingue, sourd ou entendant. Le niveau B2 ne semble pas suffisant face à des adolescents qui eux auront une bonne maîtrise de la LSF. Des formations complémentaires sont donc à prévoir ;
- au lycée, certains enseignements pourront faire appel à des interprètes, soit pour permettre à un enseignant entendant ne connaissant pas la LSF d'intervenir dans une classe d'élèves sourds, soit pour intégrer, dans une matière, un élève ou un groupe d'élèves dans une classe d'élèves entendants. Il est préférable, dans ce cas, que l'interprète soit spécialisé dans l'interprétation en situation scolaire.

Si ces conditions sont remplies, l'enseignement en LSF ne nécessite pas de personnel d'accompagnement pour les élèves sourds.

Par contre des actions en direction des autres acteurs de l'école sont à prévoir, nécessitant des professionnels spécialisés : interprète pour la participation à la vie de l'établissement (conseil de classe, réunion de professeurs, ...), enseignant de LSF (atelier de LSF pour les élèves entendants, sensibilisation du personnel à la LSF, ...).

## **2-4 Choix des outils d'enseignement**

Hormis les appareillages auditifs (contours d'oreille ou implants cochléaires) et les systèmes complémentaires (système de boucle magnétique, micro HF) qui ne sont pas des outils d'enseignement, l'usage de nouvelles technologies ne peut qu'être réservé qu'à des situations très ponctuelles.

La **circulaire « Pass » de mai 2010** prévoit l'utilisation de TICE (Technologies de l'information et de la communication pour l'éducation), matérialisées par des écrans individuels sollicitant un logiciel de reconnaissance vocale. La transcription écrite en direct des propos de l'enseignant et des camarades de classe comporte un certain nombre de limites :

- La reconnaissance vocale n'est pas fiable à 100% : erreurs grammaticales et orthographiques, décalage entre le discours et la transcription.
- L'élève sourd bilingue n'a aucune possibilité d'échanger avec ses camarades ou son professeur de part l'absence d'accompagnement (co-enseignant LSF).
- L'élève sourd non bilingue se heurte à une difficulté de choix de comportement : saisie écrite de ses propos ou participation orale directe.
- Dans tous les cas, l'élève sourd est isolé : il ne peut se concentrer simultanément sur l'enseignement oral, sur la transcription écrite et sur la participation à la vie de la classe ; il ne peut avoir de réponses spontanées du fait du décalage imposé par la transcription.

**Cette utilisation ne peut donc être prévue que dans des situations très particulières de cours exclusivement magistral et réservée à des élèves disposant des compétences requises qui, après expérimentation, en auront accepté les principes.**

Dans un enseignement de/en LSF, un dispositif de captation d'images ou vidéo pourrait être utilisé au titre des matériels et logiciels pédagogiques. En effet, la captation et la diffusion d'un document « filmé » faciliterait :

- l'enseignement de la LSF ou en LSF ;
- la diffusion conjointe d'une présentation écrite avec de la LSF ;
- la conservation d'une trace de la LSF sous forme d'images fixes et possibilité de produire des photo-signes ;
- la correction et l'évaluation d'un document-vidéo de l'élève sourd.

**Des premières versions de ces outils matériels et logiciels existent. Il est nécessaire de financer leur développement et leur diffusion, l'absence de supports adaptés à la langue des signes et d'outils permettant d'enseigner en langue des signes étant une des principales lacunes soulignées par les enseignants.**

### **3. Etat des lieux global**

#### **3-1 Ressources existantes**

##### **3-1-1 L'Education nationale dispose**

- de professeurs de LSF (CAPES) – en nombre encore insuffisant ;
- de professeurs en LSF (certification) en nombre encore insuffisant ;
- d'enseignants spécialisés (CAPASH et 2CAPASH) mais dont la formation ne garantit pas la qualification en LSF ou en LPC. Certains cependant disposent de ces compétences, pour tout ou partie.

##### **3-1-2 Le secteur médico-social dispose**

- de professeurs spécialisés (CAPEJH) mais dont la formation ne garantit pas la qualification en LSF ou en LPC ; certains cependant disposent de ces compétences, pour tout ou partie.
- éventuellement de codeurs LPC mais sans assurance d'emplois pérennes (en certains cas l'emploi, financé par un SSEFIS, est géré par un service associatif prestataire – dans d'autres cas, des familles complètent le financement en apportant un complément d'AEEH) ;
- éventuellement d'interfaces de communication mais dont la formation ne garantit la qualification ni en LSF ni en LPC.

##### **3-1-3 Le secteur associatif dispose éventuellement**

- de dispositifs d'emploi de personnels d'accompagnement (codeurs, interprètes) financés de façons diverses (subventions, utilisation des versements de compléments d'AEEH ou PCH par les familles).

En dehors de toute réponse, des familles emploient directement un accompagnant en le finançant avec un complément d'AEEH ou une PCH.

#### **3-2 Besoins quantitatifs**

Il apparaît nécessaire de recenser et évaluer les besoins, tant au niveau national qu'au niveau local. Il serait vain de mettre en œuvre des dispositifs qui ne répondraient pas aux choix familiaux et aux besoins individuels évalués par des professionnels

- quant à l'option linguistique (langue française seule, LPC, bilinguisme sans parole ou avec) ;
- quant aux orientations scolaires (scolarisation individuelle ou collective).

Les estimations actuelles – qui restent sans doute à affiner – font état de 7300 élèves sourds dans les classes de l'Education nationale. Environ 21 auraient choisi la LPC, 24% la LSF. Une investigation supplémentaire est attendue permettant de connaître le « profil » des 50% restants. Cependant ces chiffres sont à prendre avec précaution car les choix des familles sont conditionnés par l'offre existante, notamment sur le peu de dispositifs en enseignement de/en langue des signes.

Sur cette base, une estimation des besoins quantitatifs en termes d'accompagnement pourrait être faite (une enquête menée par l'ALPC en 2009 sur un échantillon de 130 élèves situe les besoins aux alentours de 10 heures d'accompagnement par semaine en moyenne).

Pour ce qui concerne les élèves bilingues, il conviendrait de distinguer les besoins d'enseignants en fonction des niveaux scolaires.

### **3-3 Moyens**

En l'absence de moyens financiers nouveaux, il apparaît souhaitable de faire un état des lieux précis :

- des ressources locales existantes, les solutions retenues actuellement étant différentes d'un département à l'autre ;
- des besoins locaux qui devraient être notifiés dans les PPS.

Les meilleures organisations ne peuvent être mises en place, à partir de ces données, que sur la base d'une coordination triangulaire entre les acteurs locaux :

- familles et associations représentatives ;
- services et professionnels (secteur médico-social, associatif et libéral) ;
- institutions (Rectorat, Inspection académique, ARS, MDPH, Conseils général et régional).

## **4. Les attentes associatives**

### **4-1 Les plus grandes précautions**

Les **organisations actuelles**, souvent non pérennes, se sont mises en place progressivement pour gérer l'absence de solutions institutionnelles nationales. Elles ne peuvent donc être qu'inévitables et variables selon les ressources et décisions locales. ***Il convient de ne les remettre en cause que si des solutions alternatives répondant à l'ensemble des besoins sont proposées.***

Cependant, il est attendu des orientations qui placent l'enseignement des jeunes sourds dans le **cadre de l'Education nationale**. La prise en compte des besoins éventuels de soin et d'éducation adaptée est à traiter hors de ce cadre. C'est donc dans les équipes éducatives et pédagogiques des établissements d'enseignement que doivent s'inscrire les professeurs spécifiques et les accompagnateurs en classe.

Quelle que soit la solution retenue pour ce qui concerne les accompagnements LPC en classe, il est attendu que les institutions susceptibles d'apporter une contribution, notamment financière (Education nationale, ARS et Conseils généraux) ne prennent pas de décisions qui n'auraient pour objectif que de se dédouaner d'une quelconque responsabilité. Si une réforme en profondeur est nécessaire, impliquant des transferts de responsabilités entre ministères, les moyens de financement doivent être autrement répartis.

#### **4-2 La cohérence entre type de scolarisation et choix linguistique, ou projet de vie.**

Les élèves ayant fait le choix de la LSF comme langue première doivent en toute logique pouvoir être regroupés. Les projets « Pass » doivent se développer en tenant compte de la population locale concernée, sans exclure la possibilité de création de classes bilingues non « incluses » dès lors qu'un nombre suffisant de familles aurait retenu cette option.

La proposition de scolarisation au sein de ces regroupements pour des élèves ayant choisi l'option « langue française » ne peut être justifiée :

- que si leur famille s'est inscrite dans une perspective de bilinguisme « Langue française orale et écrite avec enseignement de la LSF ». Pour autant, les accompagnements spécifiques, notamment en LPC, doivent être garantis au sein des classes d'accueil en milieu ordinaire ;
- ou si la fréquentation quotidienne d'autres jeunes sourds apparaît souhaitable pour l'équilibre psychologique de l'enfant.

Enfin, la possibilité de scolarisation individuelle doit être maintenue en y prévoyant au minimum l'indispensable accompagnement en classe (codage LPC). Les soutiens pédagogiques déjà existants doivent aussi perdurer.

Les ressources pédagogiques du secteur médico-social devraient être incluses dans le cadre de l'Education nationale (hormis celles qui sont nécessaires à l'enseignement dans les Unités d'enseignement), en particulier les professeurs CAPEJH disposant de la compétence d'enseignement en LSF, notamment les professeurs sourds.

Les « Pass » devraient se concevoir en termes de pôles ressources et de plates formes de gestion des moyens locaux plutôt qu'en seuls termes de scolarité regroupée.

#### **4-3 Le respect total des choix linguistiques exprimés**

Ce respect suppose :

- le droit pour les parents à une information impartiale pour un choix éclairé et une formation adaptée ;
- l'abandon de présupposés réducteurs ;
- le renoncement à un traitement global de la problématique ;
- le respect de normes de qualité.

##### **4-3-1 Information/formation des parents**

La mise en œuvre d'un « Centre National de Ressources sur la surdité », conformément à la mesure 9 proposée dans le plan handicap auditif de février 2010, devra s'appuyer sur une concertation avec l'ensemble des personnes concernées.

La prise en charge financière des frais et pertes de rémunération professionnelle imputables aux formations doit être prévue.

Enfin, des recommandations précises doivent être faites en direction de tous les personnels susceptibles d'accompagner les familles, notamment avant la période où elles auront à exprimer un choix, visant à assurer l'impartialité des propos tenus.

#### **4-3-2 L'abandon de présupposés réducteurs**

- Tous les parents sourds ne souhaitent pas une éducation bilingue type « LSF/français écrit ».
- Tous les parents non sourds ne choisissent pas une éducation en seule langue française.
- Tous les enfants implantés ne sont pas candidats à un projet LPC.
- Tous les candidats à un projet LPC ne sont pas implantés.
- Il n'existe aucun idéal imposable, même pas celui qui consisterait à envisager le développement d'un projet « implantation/langue française/LSF ».

#### **4-3-3 Le renoncement à un traitement global de la problématique**

- Le besoin ou les bienfaits de la LSF ne sont pas généralisables à tous.
- Chaque projet linguistique doit être traité dans sa totale spécificité, sans aucune subordination à un autre.
- Les professionnels d'encadrement, d'enseignement ou d'accompagnement ne peuvent être compétents au sein de tous les projets ; ils doivent être formés de façon spécifique et différenciée.
- Les regroupements d'élèves sourds, bénéficiant de modes de communication différents dans leur milieu familial conduit le plus souvent au développement du français signé, peu propice aux apprentissages linguistiques rigoureux, notamment chez les plus jeunes.

#### **4-3-4 Le respect de normes de qualité**

Le recrutement des personnels nécessaires doit être en lien avec les compétences attendues, spécifiques des différents projets linguistiques, sur la base des diplômes qui les garantissent.

#### **4-4 La programmation de réponses concrètes**

Il est attendu, dans chaque académie, l'organisation de concertations entre les différents acteurs possibles de la scolarisation des jeunes sourds (dont les associations). L'objectif serait, sur la base d'une analyse des moyens existants et des besoins à évaluer au préalable, d'envisager des organisations respectant les choix linguistiques, selon des modalités partenariales.

Parallèlement, il est attendu des propositions concrètes du ministère de l'Education nationale, dans le cadre de la scolarisation des jeunes sourds ayant un projet LPC et des besoins d'accompagnement à ce niveau. La non mise en application de la mesure 16 du plan handicap auditif (expérimentation de codage scolaire par mutualisation de codeurs LPC entre les élèves) doit donner lieu à d'autres propositions répondant clairement et rigoureusement à **la problématique de la mise en accessibilité de la langue parlée en classe.**

Un des principaux facteurs de réussite des **dispositifs d'enseignement en LSF** est la présence d'un fort pourcentage d'enseignants sourds dans les équipes pédagogiques, en particulier au niveau de l'école mais pas seulement. Un **dispositif volontariste de formation d'un nombre important d'enseignants sourds** doit être entrepris.

Au-delà de l'accès à l'information, les familles entendantes d'enfants sourds ne peuvent s'engager dans un projet bilingue que si elles pensent être compétentes pour le mettre en œuvre. Le plan ne prévoit que d'augmenter le volume de prise en charge des enfants (mesure 13 du plan Handicap Auditif 2010-2012) alors que le besoin principal se situe au niveau des parents qui doivent avoir accès à une **formation adaptée à la LSF dès le dépistage de la surdité**, car ce sont eux qui font entrer leur enfant dans le langage.

*L'UNISDA, les associations d'usagers et les professionnels de la communication accessible demandent une concertation systématique préalable à toute décision engageant l'avenir scolaire des jeunes sourds.*

## 5. Synthèses

### 5-1 Modes de communication

Pour répondre de manière efficace à la mise en œuvre de la loi Handicap de 2005 en matière de scolarisation, **un élève sourd doit pouvoir être enseigné, selon ses choix et ses besoins personnels, dans la langue première notifiée dans son projet :**

- LSF (+ français écrit) : ce qui implique l'enseignement de la LSF et en LSF,
- langue française seul (français oral + écrit) : ce qui implique un accompagnement adapté lors de certaines situations pédagogiques,
- langue française avec LPC (français oral + écrit) : ce qui implique un accompagnement « LPC » lors de certaines situations pédagogiques.

En outre, l'enseignement de la LSF peut être proposé en deuxième langue aux élèves et aux familles qui ont choisi la langue française comme langue première. Ces élèves pourront, s'ils le veulent, choisir l'option LSF lors des épreuves du baccalauréat.

Comme prévu dans la loi, **la notification doit répondre au choix des parents, aux besoins de l'enfant** et non pas être adaptée à l'offre proposée dans le secteur.

La qualification des professionnels d'enseignement et d'accompagnement doit être sanctionnée par un diplôme ou un équivalent :

- CAPES pour l'enseignement de la LSF,
- Certification complémentaire pour l'enseignement en LSF,
- Licence professionnelle pour l'accompagnement LPC,
- Diplômes d'enseignement (accès au CRPE) pour enseigner en LSF (ouverture aux candidats sourds).

L'emploi de professionnels recrutés comme AVS ou EVS ne correspond pas aux besoins de ces élèves, leurs conditions d'emploi et de formation ne pouvant garantir les compétences nécessaires.

## 5-2 Lieux de scolarisation

**Les dispositifs collectifs de regroupement concernent les élèves sourds dont le projet :**

- est bilingue (LSF + français écrit) ;
- ou inclut le choix d'un apprentissage complémentaire de la LSF.

**Un deuxième type de dispositif collectif concerne les élèves sourds**

- ayant opté pour un projet « langue française », avec ou sans LPC,
- et ayant le désir ou le besoin d'établir des liens sociaux avec leurs pairs sourds.

**La scolarisation individuelle concerne les élèves sourds ayant opté pour un projet :**

- en seule langue française,
- ou en langue française avec LPC.
- sans autres dispositions particulières

**Le passage de la scolarisation individuelle à la scolarisation dans un dispositif collectif doit être possible dans les deux sens, selon l'âge et l'évolution du projet individuel.**

<b>Langue première</b>	LSF	Langue française	Langue française LPC
<b>Modes de scolarisation</b>	regroupement	scolarisation individuelle regroupement optionnel	scolarisation individuelle regroupement optionnel
<b>Modes d'enseignement</b>	en LSF	en langue française accompagnement adapté	en langue française accompagnement LPC
<b>Cours de LSF</b>	obligatoire	optionnel	optionnel

## Fiche métier

### « Interprète F/LSF en milieu scolaire »

#### **Préambule**

L'interprète qui travaille en milieu scolaire est avant tout un interprète. A ce titre, il doit maîtriser les techniques d'interprétation et de traduction et connaître le positionnement professionnel et éthique qui lui incombe : fidélité au vouloir-dire, neutralité dans les échanges, secret professionnel.

L'interprète en milieu scolaire trouve sa place dans le dispositif tout en respectant les missions de l'enseignant telles que définies dans la circulaire en vigueur du ministère de l'Education nationale, Enseignement supérieur et recherche n°97-123 du 23/05/1997<sup>1</sup>.

En cours, l'interprète a des compétences professionnelles qui lui sont propres et les met au service du pédagogue didacticien qu'il est amené à interpréter. L'interprète apporte les adaptations liées au dispositif, l'enseignant les adaptations didactiques et pédagogiques.

La présence de l'interprète est utile face à des élèves maîtrisant la langue des signes, même à un faible niveau, la présence de l'interprète leur permettant d'améliorer l'usage et la structuration de leur langue en l'employant comme langue de travail.

#### **Descriptif du poste**

L'interprète en milieu scolaire est amené à interpréter dans des situations très diverses :

- cours
- réunions
- entretiens
- conférences
- examens

L'interprète est garant de la qualité de sa traduction et du respect des règles éthiques de sa profession.

#### **Missions**

Sa mission est d'interpréter les échanges entre différents protagonistes ne s'exprimant pas dans la même langue : enseignants, professionnels de la communauté éducative (conseiller principal d'éducation, infirmière...), élèves, parents, que les uns et les autres soient sourds ou entendants.

L'interprète ne prend pas part aux échanges, laissant ainsi chacun à la place qui est la sienne: l'élève à sa place d'élève, l'enseignant à sa place d'enseignant, etc. Il favorise ainsi l'autonomisation et la responsabilisation des élèves et n'interfère pas dans la relation pédagogique et éducative liant l'adulte et le jeune.

L'interprète permet également aux élèves de construire leur citoyenneté en rendant accessible les moments de vie lycéenne (réunions de délégués, conseil de vie lycéenne, etc.).

En tant que professionnel bilingue et bi-culturel, il peut être amené, si besoin, à informer les interlocuteurs des spécificités de l'autre culture.

---

<sup>1</sup> Circulaire n° 97-123 du 23/05/1997 : Mission du professeur exerçant en collège, en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel.

## **Conditions de travail**

### **Cours :**

Afin de garantir une interprétation de qualité, le nombre d'heures d'interprétation effective est de deux heures par demi-journée (deux heures et demie étant acceptables exceptionnellement en fonction du contexte), indépendamment du nombre d'heures de présence.

Une pause d'une heure minimum entre les deux demi-journées est nécessaire.

Il est conseillé de faire intervenir toujours le même interprète sur un cours pour le confort de tous : l'interprète qui suit le cours sait exactement à quoi fait référence l'enseignant à tous moments, l'élève (les élèves) prend l'habitude du « style » de l'interprète et le comprend mieux.

L'enseignant et l'interprète travaillent en étroite collaboration. De son côté, l'enseignant fournit en amont de son cours le maximum de documents possibles à l'interprète pour qu'il puisse se préparer et ainsi interpréter son cours le plus fidèlement possible. L'interprète, quant à lui, explique son travail, ses contraintes, son cadre aux enseignants avec lesquels il est amené à travailler. Il signale en amont du cours toute incompréhension ou difficulté qu'il rencontre dans la compréhension des documents fournis et n'hésite pas à rencontrer l'enseignant pour y remédier.

Les maîtres mots de cette collaboration sont disponibilité, échanges et confiance.

### **Réunions, entretiens, conférences**

L'interprète effectue son travail comme tout autre interprète de service.

### **Examens**

L'interprète effectue son travail comme en classe. Il n'aide pas l'élève, ne le corrige pas et n'émet aucun avis sur la note à donner au candidat.

Dans la mesure du possible, il est préférable que ce soit l'interprète qui a interprété les cours qui officie également le jour de l'oral d'examen, ceci afin de mieux comprendre les propos de l'élève, et donc de mieux le traduire pour aboutir à l'évaluation la plus juste possible de sa prestation.

Lors des examens écrits, l'interprète est présent pour interpréter les consignes dispensées oralement.

## **Profil du professionnel concerné**

### **1) Compétences techniques :**

- Interprétation/traduction (diplôme d'interprète exigé)
- Capacité à rechercher des informations et à apprendre en autonomie

### **2) Savoir être :**

- Capacité à travailler en partenariat dans le respect de la place de chacun
- Connaître ses limites et savoir en tenir compte en orientant vers le professionnel compétent
- Capacité d'adaptation aux différentes situations rencontrées dans le cadre de l'école
- Capacité à respecter le secret de ce qui se dit en situation d'interprétation en ne divulguant pas les propos tenus
- Diplomatie, souplesse, disponibilité

### **3) Connaissances nécessaires :**

- Connaissance de l'institution scolaire (organisation, partenaires)
- Connaissance des spécificités du discours pédagogique, du discours « de classe »
- Connaissances du cadre de travail des autres professionnels de l'établissement.

Etant donné la spécificité de ce type de poste, il est conseillé à l'interprète d'y travailler à mi-temps et d'assurer un autre mi-temps en service.



# L'ILS (Interprète en LSF)

## Quelles missions et quels besoins ?

L'interprétation en milieu pédagogique est un sujet complexe en traductologie car il revêt de nombreuses réalités tant le champ d'intervention peut être large et les situations variées. C'est la raison pour laquelle nous avons voulu consacrer un module d'interprétation en milieu pédagogique dans notre master d'interprétation à l'ESIT, en nous basant sur l'expertise de nos chargés de cours exerçant dans des structures bilingues ainsi que sur les nombreuses recherches faites par nos collègues anglo-saxons pour l'élaboration des contenus.

Le dispositif général : L'éducation nationale, l'étudiant ou l'élève et sa famille, la structure bilingue, les interprètes.

Le dispositif en classe : l'enseignant, l'étudiant ou élève, l'ILS, la classe.

L'éducation nationale fournit le cadre, le service d'éducation bilingue fournit les interprètes.

L'ILS est un collaborateur, un collègue de l'enseignant qui prend en charge l'interprétation de son discours (pédagogique, informatif...) ainsi que les interactions de tous (la vie de la classe). L'enseignant est pour l'ILS une personne ressource vers qui il se tourne pour obtenir informations et références concernant sa matière, de la même façon, l'ILS est une personne ressource pour l'enseignant pour ce qui concerne les adaptations pédagogiques nécessaires au bon déroulement des cours (le bon déroulement d'un cours pour l'ILS est un contenu connu et accessible, un confort auditif, une trace visuelle des nouveaux concepts abordés au tableau et une attention de l'étudiant).

L'ILS en situation pédagogique (ILSEP) a une relation privilégiée avec l'étudiant sourd. Il est important qu'un climat de confiance s'installe et qu'un respect mutuel soit la base de la relation. L'ILS n'a pas autorité sur l'étudiant, pas plus que l'étudiant sur lui ni que l'enseignant sur l'interprète et vice versa. S'il y a désir de réussite et désir d'enseigner, les conditions d'interprétation sont optimums.

Comme dans toutes situations d'interprétation, il y a une prise en charge du discours, ici un contenu pédagogique ainsi que des intentions qui se dégagent de ce discours. Ainsi un cours très vivant sera rendu en LSF de même façon, un cours délétaire le sera également. L'attitude de l'ILSEP ne varie pas sur ce point d'un ILS en situation non pédagogique. L'accessibilité à un cours est l'accessibilité au cours dispensé à tous. L'ILSEP est soucieux de la réception que va faire l'étudiant de son interprétation et de nombreuses interactions, courtes et peu perceptibles par l'ensemble, s'opèrent tout au long d'un cours. L'attention de l'interprète est d'autant plus grande que le cours est ardu et que le lexique en LSF pourrait faire défaut.

« ...il faut permettre... à l'étudiant sourd d'effectuer le même travail intellectuel de recherche de compréhension, de questionnement. Procéder autrement revient à faire obstacle à l'action pédagogique. »  
(Philippe Séro-Guillaume, 2008)

En effet, en plus du sens du discours, la forme du français est importante pour les étudiants puisqu'il s'agit de la langue de restitution des connaissances à l'écrit.

Si la nécessité de faire passer les notions essentielles d'un cours nous amène à élaborer, en dehors du cours, des néologismes, elle oblige en situation d'interprétation à faire des allers-retours permanents entre forme LSF et forme française et ce en ne perdant pas le fil du discours de l'enseignant. C'est alors que les compétences linguistiques de l'ILSEP entrent en jeu. Il doit être à même de proposer des signes afin que les cours ne deviennent pas une suite de codes dont l'agencement proposera une forme globale si éloignée de la LSF qu'elle ne sera plus compréhensible par l'étudiant. L'interprète doit s'adapter à la demande et aux besoins de linguistiques de l'étudiant, qui peut demander dans certaines circonstances du français signé. Même si l'ILSEP est parfois amené à faire du transcodage, c'est-à-dire suivre la structure du français, il aura un lexique signé accessible dans son sens. Ces situations de transcodage sont cependant rares (nous les avons par exemple rencontrées dans le cadre d'études informatiques par exemple).

L'interprétation en situation pédagogique, au-delà des compétences d'interprétation, demande bien alors un investissement dans la relation pédagogique (enseignant, étudiant) ainsi qu'une appétence pour la recherche néologique. La dimension pédagogique dans cette situation fait bien alors partie intégrante de la stratégie interprétative mise en place.

## Missions

- Assurer la transmission du discours pédagogique oral de l'enseignant en langue des signes VIA l'interprétation.
- Assurer les échanges entre l'élève sourd à la fois avec le professeur et avec ses pairs.
- Choisir une technique d'interprétation qui permette à l'apprenant de comprendre le discours : Le sens, la notion, le nouveau concept. Tout en ayant accès à la forme : le vocabulaire en français. L'enjeu étant la réussite de l'élève et son autonomie à l'écrit.
- Encourager la relation pédagogique directe entre l'enseignant et l'élève sourd.
- Sensibiliser les enseignants sur l'accessibilité de leurs cours,
- Préparation, suivi des cours et travail en collaboration avec l'équipe pédagogique pour une meilleure interprétation.
- Mise en commun avec l'équipe d'interprètes (et professeurs sourds selon le lieu d'intervention) des néologismes et codes lexicaux pour une interprétation globale cohérente s'il y a différents intervenants pour un même cours.
- Interprétation totale de la vie de la classe, échanges, interruptions, etc.
- Adaptation au niveau et à la forme linguistique privilégiée par l'élève pour une compréhension optimum.
- Travail en collaboration avec l'équipe pédagogique.
- Communication professionnelle.

## Quels lieux et situations d'intervention ?

Ecoles, Collèges, Lycées généraux et professionnels, Universités, centres de formation (type AFPA, etc.), Formation continue, Formation interne en entreprise. Du primaire à l'université, l'intervention en primaire doit se faire de façon réfléchie et permet d'amener doucement les jeunes élèves sourds à se prendre en charge et à connaître le rôle de chacun. Ainsi l'enseignant reste le référent pédagogique pour tous les élèves, y compris l'élève sourd.

## Quelles qualifications et compétences ? Savoirs, savoir faire, savoir être ; types et contenus de formation

Diplôme d'interprète en F/LSF-LSF/F.

Maitrise des techniques d'interprétation F/LSF-LSF/F.

Appétence pédagogique.

Etre attentif, curieux et sociable.

Discrétion professionnelle, impartialité lors de l'interprétation des échanges.

Savoir se positionner rapidement dans la classe.

Savoir travailler en équipe.

Durée de la formation : 2 ans - niveau master 2 avec 780 heures de cours théoriques et de TD, avec des périodes de stage obligatoires. Le module d'interprétation en milieu pédagogique se fait au second semestre du master 1.



unisda

# Le codeur LPC

Le codeur transmetteur    Le codeur accompagnateur

## Description

- Le codeur LPC est un professionnel de la surdité.
- Il intervient dans des lieux divers.
- Auprès d'une ou plusieurs personnes sourdes.
- Dans des situations de communication rendant la réception labiale ou audio labiale difficile ou impossible.
- Le codeur-transmetteur intervient auprès d'adultes sourds.
- Le codeur-accompagnateur intervient auprès d'élèves sourds.

## Les missions du codeur

### Le codeur-transmetteur

- Transmettre tous les messages oraux en langue française avec l'aide du code LPC.
- Accompagner, à leur demande, les adultes sourds dans toute situation :
  - Colloques, conférences ;
  - Réunions professionnelles ;
  - Études supérieures, formation continue ;
  - Vidéo-transmission ;
  - Toute situation où la personne sourde estime qu'elle ne peut percevoir clairement le message oral.

### Le codeur-accompagnateur

- Le codeur transmet tous les messages oraux en langue française avec l'aide du code LPC.
- Il intervient principalement auprès d'enfants et de jeunes sourds intégrés dans une classe ordinaire d'un établissement d'enseignement.
- Il accompagne l'élève sourd dans ses apprentissages.
- Il est une composante de l'équipe pédagogique spécialisée, il assure le lien avec l'équipe pédagogique d'accueil.
- Il facilite l'intégration de l'élève sourd.
- Il consigne ses observations en situation de classe et les transmet aux professionnels concernés.

## Les différents accompagnements

- dans les apprentissages linguistiques ;
- dans les apprentissages scolaires ;
- dans l'utilisation de sa voie auditive ;
- actions spécifiques.

### Accompagnement dans les apprentissages linguistiques

Objectif : permettre à l'élève de majorer son niveau de langue.

- Conçoit des adaptations linguistiques selon le niveau de l'élève.
- Utilise des aides visuelles complémentaires si besoin.
- A recours aux rituels et redondances pour faciliter l'accès au sens et conforter l'élève dans ses acquis langagiers.

## **Accompagnement dans les apprentissages scolaires**

Objectif : permettre à l'élève de faire ses acquisitions scolaires au même rythme que les autres élèves de la classe.

- Accompagne l'élève sourd dans la compréhension et l'expression de la langue française orale et écrite.
- Vérifie et corrige les prises de notes de l'élève.
- Peut proposer une trace écrite.

## **Accompagnement de l'élève dans l'utilisation de sa voie auditive**

Objectif : permettre à l'élève de progresser dans l'utilisation de son audition.

- Accompagne vers l'autonomie dans la prise en charge de l'appareillage.
- Guide dans le choix de l'interlocuteur.
- Encourage et soutient.
- Vérifie la compréhension.
- Ajuste son codage.

## **Les actions spécifiques**

- Évalue et compare la qualité des différents modes de réception de l'élève ainsi que la qualité de son décodage grâce aux tests TERMO (tests d'évaluation à la réception du message oral).
- Organise des séances d'entraînement au décodage et/ou au codage.
- Informe les enseignants et les élèves sur la surdité.
- Accompagne l'élève à des sorties extra-scolaires.

# **Spécificités des modes d'intervention**

## **Maternelle**

Objectif : habituer l'enfant à la présence du codeur et à prendre des informations visuelles auprès du codeur (« éduquer le regard » et porter son attention sur les lèvres).

- Mettre en confiance.
- Être attractif en donnant des messages simples et clairs, et en étant très expressif.
- Coder lentement et simplifier si nécessaire.
- Faciliter la compréhension grâce à des gestes expressifs, des signes ou des mimiques.
- Utiliser le visuel: images, dessins, photos.

## **Primaire**

Objectif : Augmenter les compétences de décodage, permettre les acquisitions scolaires et favoriser l'autonomie.

- Favoriser la relation directe entre l'élève et l'enseignant.
- Aider l'élève dans sa prise de parole et sa participation en classe.
- Aider l'enfant à développer un raisonnement logique en Français.
- Aider à la compréhension des consignes.
- Aider dans les exercices d'application.

## **Secondaire**

Objectif : Transmettre l'enseignement du professeur et majorer le niveau de langue.

- Restituer le plus intégralement possible le message oral.